

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
du Nord  
Site de Lille**

**Cahier des charges relatif à la domiciliation  
des personnes sans domicile stable**

**Réf :** - Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;  
- Articles L.264-1 à L. 264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
- Article L261-2-1 du code de la Sécurité Sociale ;  
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-112 4 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.  
- Circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stables

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévoient l'agrément d'organismes par le représentant de l'Etat, sur la base du respect du présent cahier des charges, élaboré après avis du Président du Conseil Général, publié au Recueil des Actes Administratifs.

Les CCAS et CIAS, en complément des dispositions de droit commun existantes, sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

L'agrément, d'une durée de 3 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

## **I – Dispositions relatives à l'organisme de domiciliation**

### a) organismes agréés concernés par ce cahier des charges

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif, régulièrement déclarés, qui peuvent justifier depuis au moins un an d'activités dans les domaines de la lutte contre l'exclusion, l'accès aux soins, l'accompagnement social et l'insertion des familles en difficulté, l'accueil des demandeurs d'asile.

Les structures d'insertion et d'accompagnement des publics en difficulté, les établissements médico-sociaux agissant en faveur des personnes âgées et handicapées ainsi que les services sociaux des conseils généraux peuvent être agréés.

### b) étendue de l'engagement de domiciliation

Concernant les structures agréées, l'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées. Le représentant de l'Etat pourra aller contrôler sur place la qualité des lieux d'accueil.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande tous les éléments attestant de sa capacité à le respecter.

## **II – Contenu de la mission de domiciliation**

La mission de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Elle doit être exercée à titre gratuit.

### a) vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme devra vérifier lors de la demande de domiciliation que le demandeur remplit bien les conditions définies par le décret du 15 mai 2007, à savoir : être sans domicile stable, avoir un lien avec une commune ou un groupement de commune, remplir les conditions de nationalité définies par l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de régularité par rapport au séjour.

L'organisme de domiciliation doit mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel il lui sera présenté les dispositions du règlement intérieur.

L'organisme devra s'enquérir au cours de l'entretien de la situation du demandeur en matière de domiciliation afin d'éviter les inscriptions multiples, informer la personne sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne. En fonction du projet social de l'organisme, la personne pourra être informée de ses droits potentiels en matière de prestations sociales, être orientée dans ses démarches, voire engager une démarche d'insertion. Un nouvel entretien aura lieu lors des renouvellements.

Les engagements de l'organisme domiciliataire :

- L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date dans les cas suivants : l'intéressé en fait la demande, a retrouvé un

domicile stable, ou ne s'est pas présenté depuis plus de trois mois. Les organismes remettent une attestation à la personne domiciliée (CERFA 13482\*02) ; des duplicatas pourront être délivrés si nécessaire.

NB : lien internet pour obtenir l'attestation d'élection de domicile :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13482\\_02.do?jeton=Ys5RhwE8j-UfoQE8nSNFf6e8](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13482_02.do?jeton=Ys5RhwE8j-UfoQE8nSNFf6e8)

- Les organismes doivent prévoir également une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur concernant les personnes sans domicile stable. La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

*Les ressortissants étrangers qui élisent domicile en vue de recevoir l'Aide Médicale de l'Etat ou de déposer une demande d'asile relèvent d'une procédure spécifique.*

- L'organisme de domiciliation est tenu de mettre à la disposition de l'intéressé l'ensemble de sa correspondance. Il recueille les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées, en assure la conservation tout en préservant le secret postal. S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

- Les organismes de domiciliation assurent la conservation des courriers postaux pendant une durée de trois mois, mais ne doivent en aucun cas faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Ce principe s'applique également aux personnes relevant de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

- Lorsque la personne n'est pas venue récupérer son courrier pendant une durée supérieure à trois mois, le courrier est retourné à l'expéditeur.

b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme de domiciliation doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. C'est pourquoi, ils doivent mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des personnes et transmettre un rapport d'activité de l'année N-1 au plus tard le 31 janvier de l'année N.

1 – règles de gestion du courrier

Les règles de gestion du courrier seront établies selon les modalités suivantes :

- mettre en place une organisation pour la réception, la distribution des courriers et la mise à disposition du courrier ;
- tenir à jour un registre indiquant les jours de visite et les remises de courriers ;
- mettre un tampon dateur « arrivée » sur chaque pli reçu ;
- délivrer ces courriers en mains propres, à l'intéressé, sur présentation d'une pièce d'identité ou tout autre document permettant de vérifier l'identité de la personne ;
- ne pas faire suivre les plis à une autre adresse, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état de santé ne lui permet pas effectivement de se déplacer ;

## 2 – remontées d'information sur la mission de domiciliation

Les organismes de domiciliation doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation (selon le modèle joint), comportant les indications suivantes : nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année, nombre de radiations, moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme, difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du cahier des charges. Ce rapport devra être transmis au représentant de l'Etat (DDCS) au plus tard le 31 janvier suivant de l'année écoulée.

Les organismes sont tenus de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Ils doivent s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées et la liste des personnes radiées. Cette transmission, toutefois, est subordonnée à l'accord préalable de l'intéressé en cochant la mention indiquée sur le Formulaire CERFA.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.